



DECISION DU MAIRE
N° 2023-03-008

Objet : Avenant au Bail professionnel « la Remise »

- Vu la délibération du conseil municipal n°2014/21 en date du 17 avril 2014, modifiée par la délibération n°2014-126 du 21 Novembre 2014, qui en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 5 qui l'autorise à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la décision N° 2018-04-002 autorisant le M le Maire à signer un bail professionnel avec Sylvia Allard née Rizzini et Murielle Maillard-Maurel dans le bâtiment la « Remise »,

EXPOSE DES MOTIFS :

- Vu le courrier en date du 9 Février 2023 de Mme Sylvia Allard née Rizzini informant la Commune de la vente de ses parts de patientelle à Madame Fanny SEROUX,
- Considérant qu'il y a lieu d'établir un avenant actant que Madame Fanny SEROUX devient partie au bail professionnel en cours en lieu et place de Mme Sylvia Allard.

M. Régis Simond, Maire de Risoul

DECIDE

Article 1 : de signer un avenant au bail professionnel actant que Madame Fanny SEROUX devient partie au bail professionnel en cours, en lieu et place de Mme Sylvia Allard.

Article 2 : M Régis Simond est autorisé à prendre toutes les décisions et à signer tous les actes correspondants et notamment l'avenant avec le preneur ; à procéder ultérieurement, sans autre délibération et sous son initiative, aux diverses opérations prévues par ces actes et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Risoul le 27 mars 2023

Le Maire,

Régis SIMOND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20230327-DEC2023-03-008-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2023

Publication : 27/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

